

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et de Moorea pour les 2^e et 3^e trimestres 1876, s'élevant à la somme de *quatre mille six cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes*, savoir :

	Contributions		Patentes.	Licences	Total.
	Personnelle	Mobilière.			
Tahiti et Moorea....	340 »	6 »	4,337 50	» »	4,683 50
Totaux.....	340 »	6 »	4,337 50	» »	4,683 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 294. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1876 portant réglementation nouvelle du service de l'imprimerie.

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 8 août 1859 et 1^{er} juin 1864 sur le service de l'imprimerie du gouvernement à Tahiti ;

Vu le tarif des prix des travaux de l'imprimerie en date du 12 janvier 1863 ;

Vu les décisions des 22 janvier 1863, 1^{er} juin 1865 et 4 août 1869 relatives à la recette des produits de cet établissement ;

BULL. OFF. N^o 11. — ANNÉE 1876.